

## **Stratégie de soutien à la transformation alimentaire**



Transformation Alimentaire Québec

### **Programme de soutien à la salubrité et à la qualité des aliments**

#### **INTRODUCTION**

L'industrie de la transformation alimentaire occupe une place prépondérante dans l'économie québécoise. Elle doit cependant relever de nombreux défis, notamment pour accroître sa compétitivité, conserver sa place sur les marchés existants et en développer de nouveaux.

Le Programme de soutien à la salubrité et à la qualité des aliments vise à aider les entreprises à acquérir les compétences et les outils nécessaires pour améliorer la qualité et la salubrité des aliments. La mise en place de tels outils permet aux entreprises d'assurer la qualité de leurs produits – en premier lieu, leur innocuité – et ainsi de relever les défis relatifs aux marchés. C'est dans cet objectif que les gouvernements se sont engagés à soutenir le secteur de la transformation alimentaire.

Le programme comporte trois volets :

- Volet 1 : Implantation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité;
- Volet 2 : Implantation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité reconnu incorporant les principes HACCP;
- Volet 3 : Activités visant à favoriser l'implantation d'un système BPF (Bonnes pratiques de fabrication) ou d'un système HACCP.

#### **ADMISSIBILITÉ**

Les entreprises légalement constituées qui sont établies au Québec sont admissibles aux volets 1 et 2. Au moment de la demande ou après la réalisation du projet, l'activité principale de ces entreprises doit être la transformation d'aliments. Les entreprises de production agricole qui exercent des activités dans le secteur de la transformation alimentaire depuis plus d'une année sont également visées par ces deux volets. Dans ce dernier cas, seules les activités de transformation sont considérées dans le cadre de ce programme.

L'admissibilité au volet 3 est limitée aux organismes représentatifs de la transformation alimentaire ou d'un secteur de la transformation alimentaire.

## **AIDE ACCORDÉE**

Pour les volets 1 et 2 du programme, une entreprise n'aura droit qu'à une seule aide financière par volet. L'entreprise ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans le cadre du volet 1 pourra être admissible au volet 2 du programme, mais les frais déjà subventionnés dans le cadre du volet 1 ne pourront être admissibles. Le total des aides financières accordées dans le cadre des deux volets ne doit pas dépasser le montant maximal alloué pour le volet 2.

Pour le volet 3, l'organisme concerné n'aura droit qu'à une seule aide financière par projet. Par ailleurs, l'aide financière maximale est limitée à 100 000 \$ par organisme pour la durée du programme.

De plus, le montant total de l'aide gouvernementale (municipale, provinciale et fédérale) octroyée pour un projet ne pourra dépasser le plus haut pourcentage des dépenses admissibles autorisé par les programmes concernés, incluant celui-ci.

## **GESTION DU PROGRAMME**

Sous la responsabilité de Transformation Alimentaire Québec (TRANSAQ), le programme est assujéti aux procédures en vigueur au gouvernement du Québec ainsi qu'aux conditions particulières décrites ci-après.

Les demandes doivent être adressées à TRANSAQ. Après l'analyse du projet, une recommandation sera soumise au comité d'approbation du programme qui prendra une décision finale.

Le montant de l'aide accordée sera établi en fonction des besoins réels de l'entreprise pour mener à bien le projet soumis.

Seule une lettre d'offre ou la signature d'un protocole d'entente entre le demandeur et TRANSAQ confirmera l'attribution d'une aide financière.

## **VOLET 1 : Implantation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité**

### **OBJECTIF**

Ce volet a pour but d'aider les entreprises de transformation alimentaire à entreprendre une démarche pour implanter un système de contrôle et de gestion de la qualité.

Dans le cas des projets d'implantation visant une certification des bonnes pratiques de fabrication (BPF), les modèles de référence suivants sont admissibles à une aide financière :

- Les programmes préalables au Programme d'amélioration de la salubrité des aliments (PASA) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA);
- Les principes généraux d'hygiène alimentaire du *Codex Alimentarius*.

Les modèles de référence qui ne sont pas mentionnés ci-dessus seront évalués individuellement pour déterminer leur admissibilité à une aide financière.

Dans le cas des projets d'implantation de systèmes de contrôle et de gestion de la qualité ne conduisant pas à une certification, le conseiller de TRANSAQ devra, à partir d'un diagnostic qualité, définir le mandat du consultant afin d'assurer le succès du projet et l'atteinte des objectifs.

## **DÉPENSES ADMISSIBLES**

### *Frais d'expertise externe*

Les frais d'expertise déboursés pour la conception et la mise en œuvre du système de contrôle et de gestion de la qualité sont admissibles.

Pour chaque activité décrite dans sa soumission, le consultant doit indiquer le nombre d'heures nécessaires pour accomplir cette tâche, le taux horaire, les frais de déplacement ainsi que les dates probables de début et de fin des travaux.

### *Coûts d'immobilisations*

Les frais déboursés pour la modification ou l'adaptation des locaux et pour l'achat ou la modification d'équipements, dans le but précis d'obtenir une certification BPF sont admissibles. Cependant, ces mesures doivent être nécessaires et recommandées par un consultant expert.

Ces dépenses sont admissibles uniquement si des frais d'expertise externe sont déboursés pour le développement et la mise en œuvre des BPF à certifier. Seules les dépenses engagées au cours des douze premiers mois d'implantation du système de contrôle et de gestion de la qualité pourront être considérées.

### *Autres frais admissibles*

En plus des frais d'expertise, les dépenses suivantes sont également admissibles dans le cadre de ce volet :

- Le salaire du responsable de la qualité dans l'entreprise au cours de la période d'implantation (montant maximal de 11 000 \$);
- Les frais de formation du responsable de la qualité autres que les dépenses de formation nécessaires pour se conformer à la législation. Ces formations doivent avoir un rapport avec la salubrité des aliments.
- Les frais d'analyses de laboratoire liées à la salubrité et à la qualité des aliments, y compris les études techniques relatives à la salubrité;
- Le cas échéant, les coûts de certification et des audits réalisés par un organisme externe reconnu en vue d'obtenir la certification BPF.

Ces dépenses sont admissibles uniquement si des frais d'expertise externe sont déboursés pour la conception et la mise en œuvre du plan de contrôle et de gestion de la qualité. Seules les dépenses engagées au cours des douze premiers mois d'implantation du système de contrôle et de gestion de la qualité pourront être considérées.

## AIDE FINANCIÈRE

Pour l'implantation d'un système BPF certifié, le montant maximal de l'aide accordée est fixé à 40 000 \$ par entreprise. Il se répartit comme suit :

- Au plus 75 % des frais d'expertise externe, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par établissement;
- Au plus 50 % des coûts d'immobilisations admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par établissement;
- Au plus 75 % des autres frais admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par établissement.

Le dernier versement, qui correspond à 30 % du montant total de l'aide accordée, sera effectué après l'obtention de la certification BPF.

Pour l'implantation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité non certifié, le montant maximal de l'aide accordée est fixé à 30 000 \$ par entreprise. Il se répartit comme suit :

- Au plus 75 % des frais d'expertise externe, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par établissement;
- Au plus 75 % des autres frais admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par établissement.

Le montant total des dépenses admissibles doit atteindre au moins 5 000 \$ par projet.

## **VOLET 2 : Implantation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité reconnu incorporant les principes HACCP \***

### OBJECTIF

Ce volet a pour but d'aider les entreprises de transformation alimentaire à mettre en œuvre des systèmes de contrôle et de gestion de la qualité reconnus incorporant les principes HACCP dans le but de favoriser l'accès aux marchés tout en améliorant la qualité des produits.

Les modèles de référence suivants sont admissibles à une aide financière :

- HACCP – PASA – Programme d'amélioration de la salubrité des aliments de l'ACIA;
- HACCP – *Codex Alimentarius – Principes généraux d'hygiène alimentaire et HACCP*;
- ISO 22 000.

Les modèles de référence qui ne sont pas mentionnés ci-dessus seront évalués individuellement pour déterminer leur admissibilité à une aide financière.

\*

**Canada**

*Cultivons l'avenir, une initiative fédérale-provinciale-territoriale*

**Québec** 

## **DÉPENSES ADMISSIBLES**

### *Frais d'expertise externe*

Les frais d'expertise déboursés pour la conception et la mise en œuvre du système HACCP sont admissibles.

Pour chaque activité décrite dans sa soumission, le consultant doit indiquer le nombre d'heures nécessaires pour accomplir cette tâche, le taux horaire, les frais de déplacement ainsi que les dates probables de début et de fin des travaux.

### *Coûts d'immobilisations*

Les frais déboursés pour la modification ou l'adaptation des locaux et pour l'achat ou la modification d'équipements dans le but d'obtenir une certification ou une reconnaissance du système d'assurance de la salubrité sont admissibles. Cependant, ces mesures doivent être nécessaires et recommandées par un consultant expert.

Ces dépenses sont admissibles uniquement si des frais d'expertise externe sont déboursés pour la conception et la mise en œuvre du système d'assurance de la salubrité des aliments. Seules les dépenses engagées au cours des dix-huit premiers mois d'implantation du système d'assurance de la salubrité pourront être considérées.

### *Autres frais admissibles*

Les dépenses suivantes sont également admissibles dans le cadre de ce volet :

- Le salaire du coordonnateur HACCP au cours de la période d'implantation (montant maximal de 11 000 \$);
- Les frais de formation du coordonnateur HACCP autres que les dépenses de formation nécessaires pour se conformer à la législation. Ces formations doivent permettre l'acquisition de connaissances relatives à l'implantation d'un système HACCP.
- Les frais d'analyses de laboratoire liées directement à la conception du système HACCP, y compris les études techniques relatives à la salubrité des aliments;
- Les coûts de certification et des audits réalisés par un organisme externe en vue d'obtenir la certification ou la reconnaissance.

Ces dépenses sont admissibles uniquement si des frais d'expertise externe sont déboursés pour la conception et la mise en œuvre du système d'assurance de la salubrité des aliments. Seules les dépenses engagées au cours des dix-huit premiers mois d'implantation du système d'assurance de la salubrité pourront être considérées.

## **AIDE FINANCIÈRE**

Le montant maximal de l'aide accordée est fixé à 60 000 \$ par entreprise. Il se répartit comme suit :

- Au plus 75 % des frais d'expertise externe, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ par établissement;
- Au plus 50 % des coûts d'immobilisations admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par établissement;

- Au plus 75 % des frais admissibles autres que les coûts liés aux immobilisations et à l'expertise externe, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par entreprise.

Le montant des dépenses admissibles doit atteindre au moins 10 000 \$ par projet.

Par ailleurs, si l'entreprise a déjà bénéficié d'une aide financière dans le cadre du volet 1, les frais déjà subventionnés pour la mise en place du système de contrôle et de gestion de la qualité ne pourront être considérés. De plus, le total des aides financières accordées dans le cadre des deux volets ne doit pas excéder 60 000 \$.

Le dernier versement, qui correspond à 30 % du montant total de l'aide accordée, sera effectué après l'obtention de la certification ou de la reconnaissance.

### **VOLET 3 : Activités visant à favoriser l'implantation d'un système BPF ou d'un système HACCP \***

#### **OBJECTIF**

Ce volet a pour but de soutenir les organismes représentatifs des secteurs de la transformation alimentaire dans les actions qu'ils mènent pour sensibiliser les entreprises à la salubrité des aliments, favoriser l'acquisition de connaissances dans ce domaine et faciliter ainsi l'implantation de systèmes de contrôle et de gestion de la qualité.

L'objectif ultime est d'encourager la mise en œuvre de système de contrôle et de gestion de la qualité visant à assurer la salubrité des aliments.

#### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

*Les dépenses suivantes sont admissibles :*

- Les frais liés à l'organisation de séances d'information et d'activités de sensibilisation sur les systèmes d'assurance de la salubrité;
- Les frais liés à la production et à la diffusion de matériel informationnel ou promotionnel sur les systèmes d'assurance de la salubrité des aliments;
- Les frais liés à la production et à la diffusion aux entreprises de transformation alimentaire de documents facilitant l'implantation de systèmes BPF ou HACCP;
- Toute autre dépense jugée pertinente pour la réalisation de cet objectif.

#### **AIDE FINANCIÈRE**

- Au plus 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.
- L'aide financière maximale est limitée à 100 000 \$ par organisme pour la durée du programme.

\*

**Canada**

*Cultivons l'avenir, une initiative fédérale-provinciale-territoriale*

**Québec** 

## **À noter :**

Un protocole d'entente entre le demandeur et TRANSAQ devra spécifier les conditions nécessaires à l'atteinte des objectifs ainsi que la procédure d'approbation des documents et de l'information avant leur diffusion.

## **CONDITIONS À RESPECTER**

- Le montant total de l'aide gouvernementale (municipale, provinciale et fédérale) octroyée pour un projet ne pourra dépasser le plus haut pourcentage des dépenses admissibles autorisé par les programmes concernés, incluant celui-ci.
- L'entreprise devra démontrer qu'elle possède les capacités techniques et financières requises pour réaliser le projet et financer tout dépassement de coûts.
- Les consultants externes doivent être établis au Québec, à moins que l'entreprise démontre que l'expertise particulière dont elle a besoin n'y est pas disponible.

Pour bénéficier d'une aide financière, l'entreprise doit respecter les conditions suivantes :

- Se conformer aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ne faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu de ces lois et règlements;
- Se conformer aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et démontrer qu'elle a obtenu les certificats requis;
- Ne pas avoir commencé les travaux ni pris d'engagements contractuels envers des tiers avant que le conseiller en transformation alimentaire de TRANSAQ ait reçu une demande d'aide détaillée;
- Fournir à TRANSAQ les renseignements, formulaires, actes ou documents juridiques nécessaires lui permettant d'être informée adéquatement sur l'objet, les coûts d'investissement et le financement du projet, ainsi que sur le demandeur et les entreprises participantes;
- Remplir adéquatement les fiches de résultats du projet ayant fait l'objet de l'aide financière et participer à l'analyse des retombées du programme;
- Souligner la participation de TRANSAQ lors de toutes les activités de diffusion ou de promotion d'un projet. L'entreprise bénéficiaire accepte également que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière accordée dans le cadre de ce programme.
- Se conformer aux autres conditions spécifiées dans la lettre d'offre.

## **PERTE DE DROIT**

L'entreprise ou l'organisme représentatif de la transformation alimentaire ou d'un secteur de la transformation alimentaire qui adresse une demande de soutien financier perd tout droit de recevoir une telle aide s'il ou elle :

- ne se conforme pas aux exigences du programme ou aux conditions de la lettre de proposition ou du protocole d'entente signé avec TRANSAQ;
- fait ou a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir l'aide financière ou le paiement de l'aide;
- devient insolvable, se prévaut de toute loi relative à l'insolvabilité ou encore si des mesures sont entreprises pour sa liquidation ou sa dissolution.

En cas de perte du droit à l'aide financière, cette perte aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. Par conséquent, le demandeur perd également le droit de réclamer le paiement de ladite aide et se voit dans l'obligation de rembourser à TRANSAQ toute somme reçue de cette dernière. Advenant défaut après le paiement de l'aide, tout remboursement dû doit être versé en argent comptant.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2013 ou jusqu'à épuisement des fonds alloués par le gouvernement.

Le ministre se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le programme et l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée sans avis préalable.

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et  
de la Réforme des institutions démocratiques  
Leader parlementaire adjoint du gouvernement  
Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent

  
CLAUDE BECHARD